

## Cahier des charges

# MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCÉE (AEMOR)

## Appel à projet

**Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme**  
43, rue de la République - CS 32615  
80026 AMIENS Cedex 1

**Monsieur le Préfet de la Somme**  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
49 avenue d'Italie  
80090 AMIENS

# Sommaire

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJET</b> .....	<b>3</b>
<b>Cadre juridique et contexte départemental du projet</b> .....	<b>3</b>
Le cadre législatif et réglementaire .....	3
Le contexte départemental et les objectifs poursuivis .....	3
<b>LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF</b> .....	<b>4</b>
Les objectifs de la mesure d'AEMO Renforcée.....	4
L'intégration dans l'offre départementale .....	5
Public cible .....	5
L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO Renforcée .....	6
Objectifs de qualité .....	6
Modalités de suivi – évaluation .....	11
<b>PROJETS ATTENDUS</b> .....	<b>13</b>
Budget attendu .....	13
Territoire d'intervention .....	13
<b>CANDIDATURES</b> .....	<b>14</b>
Modalités de candidature .....	14
Critères de sélection .....	18
Communication des résultats .....	18

# Contexte et objectifs de l'appel à projet

## Cadre juridique et contexte départemental du projet

### Le cadre juridique

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projets pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités compétentes mettent ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet Pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

Les textes de références :

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance modifiée par arrêté du 7 février 2022 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles L. 311-1 à L. 311-11, les articles L. 312-1 à L. 312-9, les articles L. 313-1 à L. 313-27 ;
- Code civil : article 375 et suivants.

### Le contexte et objectifs départemental

Les orientations générales du département en matière de planification et de programmation sont issues du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2019-2023 de la Somme.

La fiche action 12 « Adapter et diversifier les modes d'accueil et d'accompagnement en protection de l'enfance » du schéma préconise d'« innover et diversifier les modes de prise en charge » et pose comme objectif opérationnel de « créer une alternative au placement classique (établissements et familles d'accueil) ». La fiche n°18 du schéma est consacrée à l'ouverture du chantier de l'AEMO renforcée.

L'objectif de ce dispositif d'AEMO Renforcée est d'éviter le placement judiciaire pour des situations très fragiles et d'offrir un accompagnement renforcé qui permettra d'apporter une réponse personnalisée, individuelle et adaptée à la complexité des situations rencontrées et aux besoins fondamentaux de l'enfant, et notamment du jeune enfant de 0 à 6 ans.

Cette nouvelle offre permettra de fluidifier la mise en œuvre des mesures et des parcours en protection de l'enfance et de favoriser la place de l'enfant dans sa famille.

### Les objectifs de la mesure d'AEMO Renforcée

En application des articles 375 et suivants du Code Civil, la mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de l'être, notamment si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La mesure d'AEMO est décidée par le juge des enfants en vertu de l'article 375-2 Code Civil qui précise que « *chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement* ».

L'AEMO Renforcée constitue une modalité de mise en œuvre d'une mesure d'AEMO qui permet d'élargir les possibilités de maintien des enfants dans leur milieu familial, en associant si nécessaire un hébergement en cas de crise tel que précisé dans l'article cité en référence : « *lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet [...]* ».

Par comparaison avec une mesure d'AEMO, une mesure d'AEMO renforcée s'appuie sur un nombre d'interventions à domicile plus important, et permet de développer les temps de coordination entre les professionnels qui interviennent auprès des familles et des enfants. Il est également attendu une démarche forte de soutien à la parentalité afin de s'appuyer sur les familles pour mener un travail le plus coopératif et efficace possible.

Les éléments phares de l'AEMO Renforcée :

- mettre en place des actions fortes dans un temps donné afin d'éviter autant que possible le placement de l'enfant en établissement ou en famille d'accueil et de permettre une amélioration de sa situation au domicile familial. Il s'agit d'intervenir à domicile précocement et de manière soutenue pour prévenir la dégradation des situations familiales
- réduire la durée des mesures de placement en permettant un retour des enfants au sein de leur famille, grâce à un accompagnement renforcé à domicile. Une fois la mesure de placement levée et le mineur de retour au domicile familial, l'AEMO renforcée aura pour objectif de permettre la stabilisation de la situation et de donner toutes les clés aux familles pour le maintien de cette stabilité. L'AEMO renforcée permettra donc un accompagnement du retour au domicile de l'enfant.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont les suivants :

- faire cesser la situation de danger et protéger le mineur ;
- aider et conseiller les parents dans l'éducation de leur enfant ;
- travailler sur les liens et sur la problématique intrafamiliale ;
- aider les parents à développer leurs propres capacités éducatives ;
- suivre l'évolution du mineur tout au long de sa prise en charge ;
- faciliter le retour et le maintien à domicile pour des mineurs déjà placés ;
- favoriser l'appropriation par les parents des besoins fondamentaux du mineur ;
- accompagner dans ce cadre les parents à appréhender les besoins physiologiques des enfants, dont la prévention des risques, des négligences et la prise en charge de la santé font partie.

## L'intégration dans l'offre départementale

L'offre de placements du département de la Somme repose essentiellement sur les structures traditionnelles d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance (foyer départemental de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, maison maternelle, résidence sociale, lieu de vie) et sur une offre d'accueil familial. Un service de placement éducatif à titre expérimental à domicile est venu compléter le dispositif d'accueil à partir de septembre 2021.

Le dispositif d'AEMO Renforcée, dans la palette de réponses départementales, s'inscrit dans le mouvement d'innovation et de diversification des modes de prise en charge opérées dans le Département. Le développement de réponses « hors-les-murs » plus étayées traduit une volonté d'investissement du Département dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées.

Ces interventions doivent être positionnées de manière opportune dans le parcours de l'enfant.

A ce jour, l'offre de service en AEMO est la suivante :

	Organismes gestionnaires	Nombre de mesures	Âge d'accueil	Localisation
AEMO	UDAF	330	0 – 18 ans	Amiens
	Yves Le Febvre	1380	0 – 18 ans	Amiens
AEMO Renforcée	Yves Le Febvre	61	11 – 18 ans	Amiens

## Public cible

Il a été constaté une absence de réponse adaptée aux besoins de certains mineurs en difficulté sur la tranche d'âge 0/6 ans. Il est par conséquent nécessaire de diversifier les modalités de prise en charge en vue de leur maintien à domicile et du développement des compétences parentales. Il est également nécessaire de faciliter le retour à domicile des mineurs placés.

Le service prendra en charge au titre de l'AEMO Renforcée **des enfants de 0 à 6 ans, avec ou sans leur fratrie**, pour lesquels l'autorité judiciaire a ordonné une mesure d'AEMO renforcée.

Concernant la fratrie, celle-ci devra être composée d'au moins un enfant âgé entre 0 et 6 ans les autres enfants de la fratrie pourront avoir un âge supérieur à 6 ans.

Il s'agira de mineurs pour lesquels les mesures de milieu ouvert seraient insuffisantes et pour lesquels le placement serait inefficace. Le service d'AEMO renforcée pourra être sollicité pour les problématiques suivantes :

- carences parentales fortes ;
- déscolarisation, rupture du lien social, errance ;
- situations de ruptures et échecs multiples ;
- situation de marginalisation profonde et de rupture familiale ;
- violence contre soi et les autres, mise en danger ;
- difficultés comportementales ;
- environnement familial (émotionnel et matériel) difficile.

# L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO renforcée

## Prestation à mettre en œuvre

Le dispositif devra assurer la mise en œuvre des mesures s'articulant autour de différentes modalités qui devront être adaptées à la situation familiale. Ces modalités d'accompagnement s'articuleront autour :

- d'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre ;
- d'activités avec l'enfant, le jeune, la famille ;
- d'accompagnement dans le quotidien en prenant en compte l'environnement de la famille selon les situations (scolarisation, activités sportives ou culturelles...).

Il est important de souligner que l'accompagnement éducatif ne doit pas se limiter aux seuls entretiens.

L'accompagnement du mineur devra être très soutenu et la famille sera un point d'appui qui devra être mobilisé. Le suivi éducatif devra également se faire dans le milieu où vit le mineur et l'éducateur devra, même en cas de difficultés, chercher à toujours aller à sa rencontre.

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

Le service devra évaluer en cas de danger ou de difficultés immédiates la nécessité d'une solution alternative au placement, voire d'hébergement. Les candidats devront faire des propositions de possibilités d'hébergement exceptionnel, après décision judiciaire ou concertation avec le Territoire d'action sociale concerné, dans le cadre de l'exercice de la mesure d'AEMO renforcée.

## Durée de la mesure

La durée de la mesure d'AEMO renforcée est de **6 mois**, renouvelable.

## Objectifs de qualité

### Élaboration et suivi des objectifs

Le service doit rendre compte au juge de l'évolution de la situation mais également adresser un rapport circonstancié au Président du Conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF).

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge (DIPC) doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du Projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...) ;
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

Dès institution de la mesure, le DIPC sera élaboré en déclinaison du PPE.

## Fonctionnement du service

### **1. Locaux**

Des locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (bureaux, salles de réunion, lieux d'accueil pour les familles et les activités collectives : cuisines, salle de jeux, jardin...).

Les candidats proposeront, en plus des locaux d'accueil du public, un mode d'hébergement dédié pour la gestion des situations de crise aiguë et ponctuelle, et/ou des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilité familiale. Cet hébergement ponctuel, n'excède pas 5 jours, et inclut le dimanche et les jours fériés. Il sera un outil complémentaire d'évaluation qui permettra soit un retour auprès des détenteurs de l'autorité parentale, soit de trouver une solution d'accueil chez un tiers pour les enfants en accord avec les parents. En l'absence d'amélioration de la situation familiale et de solution alternative au placement, l'autorité judiciaire est saisie pour instituer la mesure de protection la plus adaptée à l'enfant. Ces trois modalités supposent une concertation étroite et immédiate avec les services départementaux.

Il convient de disposer d'un lieu d'accueil digne, présentant une capacité de couchage évolutive en prévision de l'accueil d'une fratrie (quel que soit l'âge des enfants), dans le respect de l'intimité des enfants, une salle d'eau ou salle de bain et un espace repas. La prise en charge de jour et de nuit des enfants par des professionnels dédiés sur ce lieu d'accueil doit être prévue et organisée.

Les candidats qui souhaitent adosser leur projet sur l'existence d'un lieu d'hébergement déjà habilité doivent détailler les modalités d'accueil d'urgence des enfants dans ce contexte. La capacité d'accueil des MECS ne doit pas être compromise ou réduite pour d'éventuels besoins d'hébergement dans le cadre de l'AEMO R.

Les candidats peuvent proposer des formes d'accueil innovantes étayées d'arguments explicatifs.

Les propositions d'accueil doivent tenir compte de la scolarisation des enfants afin d'en garantir la continuité.

### **2. Horaires d'ouverture du service**

Le service doit proposer des horaires d'ouverture de service étendus, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile.

Le service devra fonctionner du lundi au samedi et pendant les vacances scolaires. Les horaires doivent prendre en compte une amplitude horaire conséquente afin de s'adapter aux différentes situations de la vie quotidienne qui peuvent nécessiter un accompagnement.

Les horaires de fonctionnement du service devront notamment pouvoir être étendus au lever et au coucher des enfants. Les interventions doivent pouvoir se terminer à 21h du lundi au vendredi, à 17h le samedi.

Une astreinte 24h/24 et 7j/7 doit être organisée pour garantir la continuité.

### **3. Organisation du service**

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- l'organisation de temps de régulation internes au service (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire, co-référence...) et à l'externe avec les partenaires du territoire ;
- les modalités de mise en œuvre de la pluridisciplinarité au bénéfice des familles ;
- les modalités d'interventions : nombre de rendez-vous par semaine, fréquence des visites à domicile, professionnels concernés ;
- les actions de soutien à la parentalité développées par le service ;
- les capacités d'exploration des ressources qui environnent l'enfant et sa famille ;

- l'outillage prévu pour formaliser le travail en équipe (outils de partage des informations) ;
- les modalités permettant la continuité du service, notamment lors des périodes de congés ;
- les modalités de coordination avec les partenaires pour accompagner la famille vers les dispositifs de droit commun (Éducation nationale, structures de soins, la culture, etc..).

Le projet fait état des prévisions d'horaires et de jours d'intervention dans le respect des contraintes des familles et des objectifs de la mesure d'AEMO R. Il tient compte de la continuité de service pour garantir la continuité de service et la réactivité des interventions en cas d'urgence.

Les candidats doivent soumettre une proposition de planning du service faisant apparaître une description de l'anticipation et de la gestion des urgences.

Les modalités de gestion d'une éventuelle liste d'attente doivent être explicitées. Des critères de priorisation des situations sont à définir.

Les modalités d'information aux usagers, au prescripteur et aux services départementaux doivent être développées. Aussi les délais d'attente doivent être évalués et réduits au maximum.

#### **4. Implication partenariale de temps de coordination**

Il est nécessaire, afin que la mesure d'AEMO R s'articule au mieux et soit la plus efficiente possible, que les différents professionnels qui interviennent prévoient dans leur organisation des temps de coordination.

Ces temps de coordination doivent être mis en place en interne afin d'échanger sur les situations individuelles et d'adapter les modalités d'intervention. Sont également attendus des temps de coordination avec les partenaires extérieurs au service.

Les candidats doivent présenter leurs connaissances du réseau partenarial ou décrire comment ils souhaitent le développer. Ils précisent les modes de collaboration qui leur semble pertinents de mettre en place notamment avec les services départementaux et locaux, les juridictions (avec lesquelles des réunions régulières devront être organisées), les associations, l'Éducation Nationale, les établissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux et les autres partenaires.

Les candidats doivent préciser les modes de collaboration envisagés si l'enfant, sa fratrie ou ses parents sont bénéficiaires d'une mesure administrative, judiciaire ou pénale, afin de garantir la cohérence des interventions.

### **Modalités de fonctionnement**

#### **1. Constitution de l'équipe d'intervention**

L'accompagnement repose sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

Une prise en charge pluridisciplinaire (éducative, psychologique) doit être assurée tout au long de la mesure. Cette dimension pluridisciplinaire doit apparaître dans les écrits professionnels afin d'identifier les apports des différents intervenants.

Les professionnels doivent travailler en collaboration et ainsi permettre à chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'AEMO R d'être suivi par l'ensemble des professionnels du service lorsque cela s'avère judicieux.

Il est ainsi attendu la création d'une équipe polyvalente disposant d'un large éventail de compétences qui complètent les profils d'éducateurs spécialisés.

Le candidat propose une composition d'équipe d'AEMO R reposant sur des fiches de postes ainsi que sur les protocoles d'intervention des différents professionnels.



L'équipe proposée par le porteur de projet peut à titre d'exemple prévoir :

- puéricultrice ;
- auxiliaire de puériculture ;
- assistant de service social ;
- moniteur-éducateur ;
- éducateur spécialisé ;
- éducateur jeune enfant ;
- technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF) ;
- psychologue.

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont vigilants quant au niveau de qualification et de formation des équipes proposées.

## **2. Astreinte**

Le prestataire doit prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agit dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser.

### **Accompagnement des équipes**

#### **1. Modalités d'accompagnement**

Le candidat fait part de l'organisation prévue pour structurer et accompagner en particulier les travailleurs sociaux dans leurs interventions.

Il convient que les professionnels chargés de l'exercice des mesures d'AEMOR soient formés aux stades du développement d'un enfant et en capacité de détecter des retards et de les analyser.

Les autorités sont sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure.

En outre, le prestataire met en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

#### **2. Outillage technique**

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le candidat doit développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : la mise en place d'un référentiel d'intervention) ;
- sur les procédures d'accompagnement et d'association des familles (exemple : la mise en place de chartes) ;
- sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources (exemple : la mise en œuvre de tableaux de bord)...

### **Modalités d'intervention auprès des familles**

#### **1. Fréquence d'intervention**

Le service doit prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire à minima deux fois/semaine, en priorité au domicile. Le service doit également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant suivi, le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse attendent du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

## **2. Préalables à l'intervention et déroulement**

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont vigilants à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Le prestataire doit indiquer les modalités d'intervention qu'il met en place au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :

### Début de la mesure

- Le Jugement de la mesure d'AEMO R :

Le jugement, au regard des attendus, fonde, donne le sens, oriente et délimite la mesure dans le temps. Le service est mandaté dès la notification de la mesure et doit la mettre en place dès réception. Dès son mandatement, le service doit être représenté à chaque audience.

- La phase d'attribution de la mesure à un travailleur social :

Le service met en œuvre une organisation adaptée afin de ne pas générer de liste d'attente et de contenir de manière significative les délais de prise en charge. Le juge des enfants et le Département doivent être avertis des délais de prise en charge de la mesure et de ce qui est mis en place dans l'attente, dès lors qu'elle n'est pas effective immédiatement.

- La consultation de dossier

La consultation du dossier par le service au tribunal est systématique. La lecture du dossier se poursuit avec une prise de contact avec les partenaires déjà positionnés, notamment pour prendre connaissance des actions préalablement menées ou en cours et déclinées dans le PPE le cas échéant.

- L'organisation de la première rencontre avec la famille :

Dès l'attribution de la mesure, un rendez-vous est programmé avec les détenteurs de l'autorité parentale et le ou les mineur(s), dans un délai de 15 jours maximum.

Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le premier rendez-vous avec la famille, le service avise sans délai le Département pour identifier les moyens d'actions utiles nécessaires à la prise de contact avec la famille et le cas échéant, en avise le juge des enfants compétent.

- L'analyse pluridisciplinaire :

Son but est d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, d'identifier des moyens d'accompagnement et de définir des priorités. Elle apporte un regard croisé et permet l'élaboration d'un diagnostic partagé.

A l'issue, une évaluation partagée de la situation et les objectifs et modalités d'intervention qui en découlent sont formalisés dans le Document individuel de Prise en Charge (DIPC) et le Projet Pour l'Enfant (PPE).

### Au cours de la mesure

- L'articulation et la transmission des informations à l'ASE :

Toutes les transmissions entre le service mandaté et l'Aide Sociale à l'Enfance sont réalisées dans le respect du secret professionnel, et dans le respect de l'article L 226-2-2 du CASF.

- Évolution de la situation :

Un travail sur l'évolution des dangers et l'adhésion à l'accompagnement doit être effectué tout au long du parcours.

- La mobilisation des ressources :

La mobilisation des ressources parentales et la redéfinition partagée des objectifs devront être revues au besoin en fonction de l'évolution de la situation.

L'ajustement des interventions et de l'accompagnement proposé doit être effectué en fonction de l'évolution des objectifs.

#### A l'issue de la mesure

- Consolidation des acquis et des ressources parentales, préparation de l'évaluation finale :  
En fin de mesure, un rapport circonstancié est réalisé et communiqué aux services départementaux concernés ainsi qu'au juge des enfants un mois avant la date d'échéance (sauf demande spécifique du magistrat).

- Les suites à donner :

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt supérieur de l'enfant en évitant les ruptures de parcours. Il doit être anticipé autant que possible, dans le respect de la décision du Juge des Enfants.

### **3. Modalités d'implication des familles**

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse portent une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- à travers la formalisation et la mise à jour des DIPC et PPE, et plus particulièrement des objectifs poursuivis et atteints ;
- dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- lors des interventions hebdomadaires ;
- lors des temps de coordination.

## **Modalités de suivi et démarche qualité**

### Modalités de suivi de l'activité

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent suivre attentivement la mise en place du service d'AEMO R sur le territoire départemental.

Ainsi, les modalités de suivi de la mise en œuvre du service AEMO R, du développement de son activité, de sa prestation, sont proposées par le candidat dans l'élaboration de son projet. De même, l'installation des services, la montée en charge de l'activité, sont prévues et doivent faire l'objet d'un projet de planification pour un démarrage de l'activité au second semestre 2023.

### La démarche qualité

Les candidats décrivent leur articulation avec les décideurs et les financeurs des mesures. A l'échéance de chaque mesure, le service habilité transmettra au Président du Conseil départemental ou à son représentant le rapport circonstancié conformément aux dispositions de l'article Art. L.221- 4 du CASF.

Dans une recherche constante de qualité, un comité de pilotage annuel lié à la mise en place du service sera organisé par la Direction Enfance et Famille et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le service d'AEMO R participe également au comité de pilotage du dispositif de protection en milieu ouvert pour le département de la Somme.

Le service d'AEMO R doit se soumettre aux évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les porteurs de projet doivent proposer des outils concernant le contrôle interne et externe de leur service.

En vue d'évaluer la qualité du service rendu, le service habilité met en place des indicateurs sur les thèmes suivants :

- l'organisation du travail et son analyse ;
- les modes d'intervention des professionnels ;
- la prise en compte des situations familiales dans leur globalité ;
- le travail en réseau ;
- la mise en place d'un suivi d'activité, avec transmission mensuelle aux services du Département du nombre de mesures en cours et des mesures en attente, et les informations sur les mesures en cours d'exercice.

Les modalités d'accompagnement et d'intervention seront recensées et analysées par la structure et seront transmises sous forme d'indicateurs de résultats établis conjointement avec les services départementaux.

Le dossier de candidature devra présenter également les axes stratégiques du projet de service et indiquera les principes et les valeurs mises en œuvre pour promouvoir la bienveillance.

Les candidats retenus à l'issue de la procédure d'appel à projet devront présenter aux services du Département un projet de service finalisé dans les 6 mois suivant l'ouverture du service.

### **Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental**

La redistribution et le développement de l'offre d'AEMO R s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux du schéma.

Ces réunions permettront notamment au Département :

- d'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre ;
- de dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées ;
- d'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes de l'AEMO R aux besoins constatés.

## Projets attendus

### Budget attendu

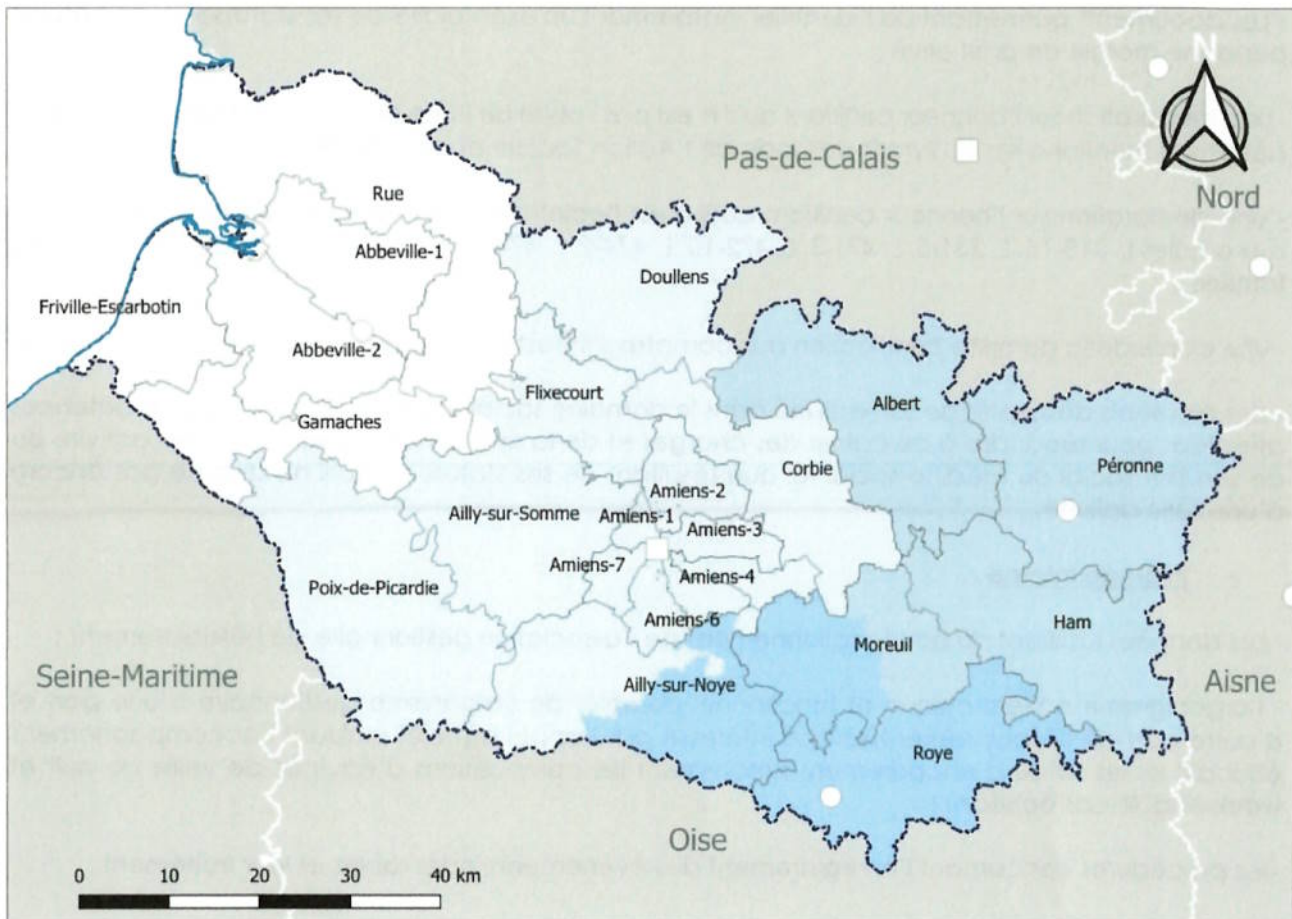
Le Conseil départemental de la Somme assure le financement de ce service sur la base d'un prix de mesure.

L'enveloppe globale maximale de financement, pour une année pleine, est estimée à **200 000 €**.

Le candidat devra valoriser le nombre de mesures qu'il pourra mettre en œuvre. Au regard de cette enveloppe, il est attendu un minimum de 16 mesures.

### Territoire d'intervention

Le service sera amené à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.



## Modalités de candidature

En application de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à chacune des autorités compétentes, à savoir le Président du Conseil départemental et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

### Concernant le projet du candidat

#### **1. Stratégie, gouvernance et pilotage**

- Modèle de gouvernance :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2, L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, les compétences affectées pour répondre à ce cahier des charges et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

- Pilotage interne :

- Les données justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;

- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet de l'organisme gestionnaire d'une part et d'autre part de l'établissement/service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, le cas échéant ;

- les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;

- un pré-projet de service ;

- les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

- Partenariats :

Le projet devra faire état des collaborations et des partenariats envisagés notamment avec les services du Département (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile, ...), les services de soin, l'Éducation Nationale (...).

## **2. La localisation du foncier et du bâti, rapportée aux besoins et enjeux du Département**

La localisation géographique du service devra permettre un déploiement des interventions sur l'ensemble du département, et plus particulièrement sur l'Est du département de la Somme.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Les différents espaces de vie dédiés aux interventions collectives et entretiens des familles devront être identifiés.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité réglementaires des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur ses avancées en matière de recherche immobilière. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier ait recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

## **3. La réponse du candidat au regard du présent cahier des charges**

Documents de cadrage du fonctionnement du dispositif :

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers, ainsi qu'un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation :

- objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ;
- objectifs en matière de qualité des prestations ;
- modalités d'organisation et de fonctionnement

Fonctionnement du dispositif :

Le candidat doit également détailler dans cet avant-projet :

- les modalités d'intervention auprès des jeunes et de leurs familles ;
- l'organisation de la mobilité de l'équipe et de la répartition des effectifs ;
- les amplitudes d'intervention comprenant des horaires de soirée et de week-end en fonction des besoins ;
- l'organisation partenariale avec les délégations territoriales ;
- l'organisation partenariale avec les autres associations intervenant en AEMO, AEMO renforcée, MECS et les partenaires institutionnels ;
- l'organisation d'une semaine-type décrivant les prestations ;
- les modalités de contribution au soutien à la parentalité, les modalités d'association et de participation des familles à la prise en charge de leurs enfants ;
- les modalités d'accompagnement dans les soins ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte ;
- l'équipement nécessaire à l'activité tels que : le parc automobile, le matériel informatique, le matériel téléphonique...
- la structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges. En ce sens, le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :
  - le livret d'accueil ;
  - la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;

- le règlement de fonctionnement (comprenant notamment les amplitudes d'ouverture du service) ;
- le Document Individuel de Prise en Charge ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des personnes accueillies ;
- la liste des personnes qualifiées.

#### La démarche continue de la qualité et les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées. Un rapport d'activité des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

#### **4. Les ressources humaines du service ou unité de référence**

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- le ratio d'encadrement ;
- les recrutements envisagés ;
- le plan de formation envisagé ;
- les fiches de postes ;
- l'organisation de l'équipe ;
- les instances de pilotage ;
- la convention collective ;
- les intervenants extérieurs éventuels.

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

#### **5. Les documents financiers attendus**

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (pour les années N-1 et N-2) ;
- Le plan pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, les frais financiers, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés ;
- un budget prévisionnel pour l'année de montée en charge



- un budget prévisionnel en année pleine du service. Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle des dépenses de fonctionnement.

## **6. Les variantes possibles**

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- le territoire tel que défini au présent cahier des charges ;
- la capacité et les publics cibles tels que définis au présent cahier des charges ;
- l'enveloppe maximale annuelle tel que définie au présent cahier des charges ;
- un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets

## **Le calendrier et la réception des dossiers**

### **1. Le calendrier**

Le candidat devra indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation jusqu'au lancement du projet, ainsi que la date prévisionnelle de lancement.

Un rétroplanning prévisionnel de réalisation sera joint au dossier de candidature. Il est demandé que le service d'AEMO R prenne en charge les mesures à compter du second semestre 2023.

### **2. La réception des dossiers**

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le 15 février 2023 en une seule fois avant la date et l'heure limites aux adresses suivantes avec en objet « Appel à projet AEMO R 2022 » :

[poleetablissemenspaph@somme.fr](mailto:poleetablissemenspaph@somme.fr) / [dir.enfanceetfamille@somme.fr](mailto:dir.enfanceetfamille@somme.fr)

## Critères de sélection

	Critères	Nombre de points
<b>Expérience du candidat</b>	Composition et expérience de l'équipe	40
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement de la question de l'accompagnement en milieu ouvert	
<b>Qualité de la mise en œuvre de la prestation</b>	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	40
	Capacité à assurer l'astreinte	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour l'accompagnement des enfants et des familles	
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	
<b>Budget</b>	Budget proposé et adéquation des moyens	20
<b>Total</b>		<b>100</b>
Note sur 20		20

## Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.